

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : A.M.H.

n° de gestion : 2012B00188

n° d'identification : 539 948 257

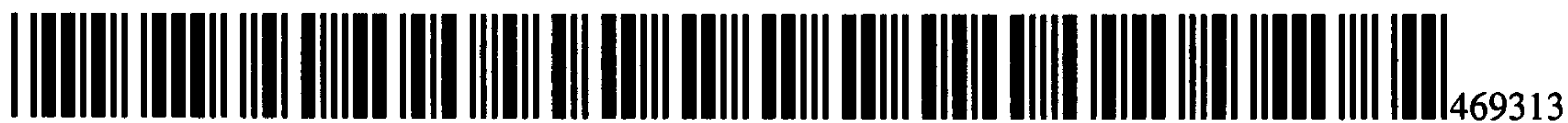
n° de dépôt : A2012/004124

Date du dépôt : 07/06/2012

Pièce : statuts mis à jour du 27/04/2012



469313



469313

"A.M.H."

Société par actions simplifiée au capital de 5.100.000 euros

Siège social : 72 descente des Périades 74400 CHAMONIX MONT- BLANC

RCS ANNECY 539 948 257

STATUTS MIS A JOUR LE 27 AVRIL 2012

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions, du Code de commerce, de la loi n°99-587 du 12 juillet 1999, loi n°94-1 du 3 Janvier 1994, la loi du 24 Juillet 1966 et les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

L'exploitation en France d'hôtels avec ou sans restaurant ainsi que l'achat ou la création desdits hôtels en vue de leur exploitation et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : **"A.M.H."**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

72 descente des Périades 74400 CHAMONIX MONT- BLANC

Le transfert du siège social est décidé par l'assemblée des Actionnaires statuant dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après ou, pour un transfert dans le même département, par décision du Président après autorisation du comité de surveillance.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Apport

1°) Il a été apporté à la constitution de la société :

- Par ASSAS MONTAGNE société anonyme de droit suisse
6 rue Cornavin c/o Maus Frères SA 1201 GENEVE SUISSE
Au capital de 300.000 Francs suisses
Registre du commerce de Genève n° fédéral CH-660-3336011-7
Représentée aux présentes par monsieur Didier MAUS
La somme de 5.000 euros

2°) Il a été apporté à la suite de la décision d'augmentation de capital par assemblée en date du 10 avril 2012 :

- Par ASSAS MONTAGNE la somme de 3.095.000 €

- Par le FCPR OTC Duo 2, fonds commun de placement à risque représenté par sa société de gestion OTC ASSET MANAGEMENT, SA au capital de 300.000 € dont le siège social est 79 rue La Boétie 75008 PARIS RCS PARIS 438 749 962 société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n° GP 01-033 pour la somme de 450.000 euros,
- Par le FIP OTC Commerce et Foncier, fonds d'investissement de proximité représenté par sa société de gestion OTC ASSET MANAGEMENT, SA au capital de 300.000 € dont le siège social est 79 rue La Boétie 75008 PARIS RCS PARIS 438 749 962 société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n° GP 01-033 pour la somme de 214.650 euros,
- Par le FIP OTC Patrimoine Hôtel et Commerce, fonds d'investissement de proximité représenté par sa société de gestion OTC ASSET MANAGEMENT, SA au capital de 300.000 € dont le siège social est 79 rue La Boétie 75008 PARIS RCS PARIS 438 749 962 société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n° GP 01-033, pour la somme de 1.145.900 euros,
- Par le FIP OTC Hôtel et Commerce, fonds d'investissement de proximité représenté par sa société de gestion OTC ASSET MANAGEMENT, SA au capital de 300.000 € dont le siège social est 79 rue La Boétie 75008 PARIS RCS PARIS 438 749 962 société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n° GP 01-033, pour la somme de 189.450 euros,

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 5.100.000 €, divisé en 102.000 actions de 50 € chacune, entièrement libérées, de même catégorie et attribuées de la manière suivante :

ASSAS MONTAGNE, pour 62.000 actions
 FCPR OTC Duo 2, pour 9.000 actions
 FIP OTC Commerce et Foncier, pour 4.293 actions
 FIP OTC Patrimoine Hôtel et Commerce, pour 22.918 actions
 FIP OTC Hôtel et Commerce pour 3.789 actions

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions fixées aux articles 15, 17 et 18 ci-après ainsi que qu'aux dispositions du pacte d'actionnaires (document intitulé « Convention d'investissement et Pacte d'actionnaires »).

Article 9 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Article 10 - Cession des actions

Les cessions d'actions sont régies par le pacte d'actionnaires, signé entre tous les actionnaires ce jour.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires ainsi qu'au pacte d'actionnaires ci-dessus visé.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 12 – Président

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale désignée par l'assemblée aux conditions de majorité définies par l'article 19.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est ici précisé que, dans le corps des présentes, les termes "le président" désignent le président de la société.

La durée des fonctions de président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une assemblée générale statuant aux conditions de majorité définies par l'article 19.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'assemblée aux conditions de majorité définies par l'article 19.

2. Conformément aux termes de la loi le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social sous réserve des termes de l'article 17 des présents statuts et des dispositions prévues en la matière par le pacte d'actionnaires en vigueur entre les actionnaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 - Directeur général

Les actionnaires, à la majorité prévue à l'article 19, peuvent nommer un directeur général dont ils déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par les actionnaires, aux conditions de majorité définies par l'article 19.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 14 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité qualifiée de l'article 18. Elle peut être à la fois fixe et proportionnelle.

Il en sera de même pour le directeur général.

Le président et le directeur général peuvent être titulaires d'un contrat de travail pourvu que ce dernier corresponde à un emploi effectif.

Article 15 – Comité de surveillance

Le comité de surveillance est composé de 3 à 5 Membres. Les membres du comité, personnes physiques ou morales, sont choisis par les actionnaires parmi eux ou en dehors pour une durée de 1 an aux conditions de majorité de l'article 19. Ils sont rééligibles.

Un membre du comité de surveillance sera obligatoirement proposé par OTC ASSET MANAGEMENT. Le comité de surveillance comprendra ainsi au moins un membre choisi parmi les candidats proposés par OTC ASSET MANAGEMENT.

Le Comité délibère valablement si une majorité de ses membres est présente. Chaque membre peut participer à la réunion du Comité par téléphone. Si le quorum n'est pas respecté, une nouvelle réunion du Comité est convoquée par écrit avec un délai de préavis de 8 jours minimum et le même ordre du jour. A cette nouvelle réunion aucun quorum n'est requis.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président de la société ou à la demande d'un de ses membres.

Le comité de surveillance assure par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Président. En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le comité ou par ses membres. Il délibère à la majorité simple pour ces décisions relatives aux opérations de surveillance courantes.

En outre il donne son autorisation préalable à la fixation par le Président de l'ordre du jour de toute assemblée ayant pour objet la modification des statuts, la fusion, la scission, la dissolution de la société et la distribution de dividendes.

Dans ce cas il délibère à la majorité qualifiée devant inclure le représentant de OTC ASSET MANAGEMENT.

Les décisions suivantes, requièrent également la majorité qualifiée devant inclure le représentant de OTC ASSET MANAGEMENT :

- Cession du fonds de commerce exploité par la société
- Cession des murs dont la société est propriétaire
- Création ou cession d'une filiale
- Prise ou cession de participation
- La cession ou acquisition, non prévue au budget, d'actifs de la Société ou d'une filiale d'une valeur vénale supérieure à 75.0000 euros sur un an ;
- Toute proposition à l'assemblée générale relative à une distribution de dividende ;
- Toute transaction relative à la fusion de la Société;
- Toute transaction relative à la dissolution de la Société;
- Toute proposition à l'assemblée d'une modification des statuts de la société
- Toute décision relative à toute modification immédiate ou à terme du capital social

Article 16 – Convention entre la société et les dirigeants

Toute convention, non interdite par la loi, conclue entre la société et ses dirigeants, membres du comité de surveillance ou actionnaires ou encore entre la société et une autre société ayant des actionnaires ou des dirigeants communs, doit être ratifiée par l'assemblée, sur rapport du Président, dans les conditions de vote et de majorité fixées à l'article 19. L'actionnaire intéressé s'abstient de prendre part au vote.

Les conventions courantes conclues dans des conditions normales n'ont pas à être autorisées.

Les conventions soumises à autorisation font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes qui est présenté à l'assemblée chargée de les ratifier.

Article 17 - Décisions des actionnaires

1. En cas de pluralité d'actionnaires, et à défaut de décision unanime prise selon les modalités qu'ils apprécient, les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

L'assemblée est convoquée par le président ou par le directeur général, ou encore par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour.

2. L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 3 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Conformément au pacte d'actionnaires, les décisions suivantes devront être approuvées par les actionnaires représentant plus des deux tiers des actions existantes, pour qu'elles soient valablement prises :

- Emission de valeurs mobilières y compris options et bons de souscription d'actions
- Distribution de dividendes
- Rachat par la société de ses propres actions
- Rémunération des dirigeants sociaux
- Introduction en bourse

Enfin le Changement de la forme sociale de la Société nécessite l'approbation de l'unanimité des actionnaires.

Article 18 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et plus généralement à la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée après consultation du comité de surveillance qui en fixe avec le Président l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 19 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Aucun quorum n'est exigé.

Article 20 - Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux lors de chaque convocation d'assemblée.

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Par exception le premier exercice sera clos le 30 septembre 2013.

Article 22 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, dans le respect de l'article 17 des statuts.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24 – Dissolution-Liquidation

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application ainsi qu'aux dispositions du pacte d'actionnaires (document intitulé « Convention d'investissement et Pacte d'actionnaires »).

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

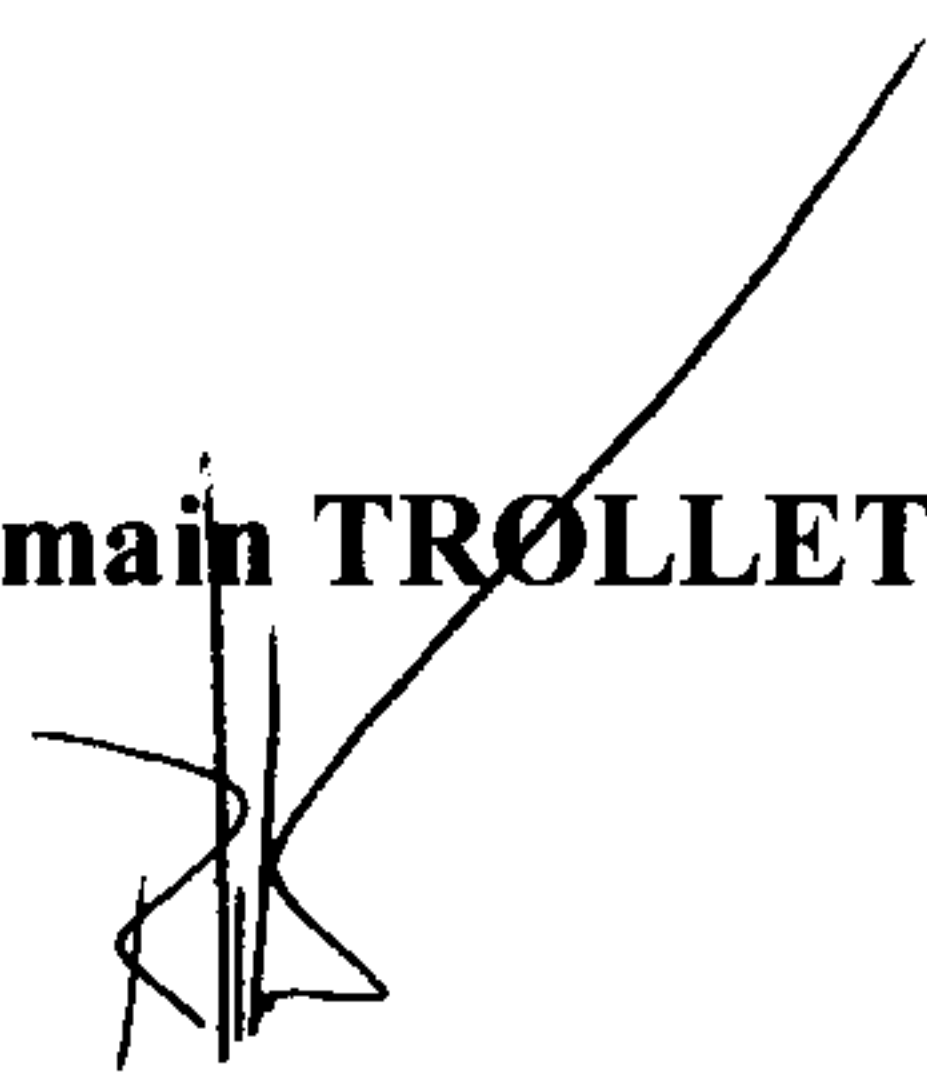
Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du comité de surveillance, les dirigeants sociaux et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction du Tribunal de commerce de PARIS.

Article 26 – Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales, notamment d'appartenance à un groupe, le contrôle légal de la société est effectué par un commissaire aux comptes titulaire assisté en cas de défaillance d'un commissaire aux comptes suppléant, nommés par décision collective ordinaire des actionnaires.
Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

STATUTS MIS A JOUR LE 27 AVRIL 2012


Romain TROLLET


Didier MAUS